



**PHILIPPE KRIKORIAN**  
**AVOCAT**  
au Barreau de Marseille

---

**MONSIEUR LE BATONNIER**  
**ORDRE DES AVOCATS**  
**MARSEILLE**

**LETTRE OFFICIELLE**

**N/REF. PK/AD - n°2012/ 652**  
**AFF. 1°) Maître Bernard KUCHUKIAN**  
**c/ Bâtonnier de l'Ordre ( poursuites disciplinaires )**  
**2°) Maître Bernard KUCHUKIAN**  
**c/ Maître Jérôme GAVAUDAN ( poursuites pénales )**

**V/REF.**

**OBJET: réponse à votre lettre du 09 Avril 2014**  
**reçue le jour même -**  
**REPRESENTATIONS RELATIVES AU**  
**STATUT CONSTITUTIONNEL**  
**DE L'AVOCAT DEFENSEUR**

Marseille, le **09 Avril 2014**

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

Je fais suite à votre **lettre** de ce jour, dont les **termes comminatoires** n'ont pas manqué de fortement me surprendre.

Vous m'obligeriez, en effet, à ce propos, en m'indiquant sur **quel fondement juridique**, en **quelle qualité** et à **quelles fins** vous prétendez m'imputer un « *manquement à la courtoisie* » et recueillir mes « *explications* ».

Vous évoquez, dans votre correspondance, une réunion à laquelle vous avez participé, à la demande de **Monsieur Fabrice CASTOLDI**, Président de la **Onzième Chambre A correctionnelle** du **Tribunal de Grande Instance de Marseille**, alors qu'aucun texte en vigueur n'autorise **l'immixtion du Bâtonnier en exercice** ni celle du **Bâtonnier désigné** dans une affaire en cours, aux fins de régler un incident d'audience auquel, de surcroît, ni l'un ni l'autre n'ont assisté.

Réception  
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil - 13001 Marseille  
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20  
Téléphone : 04 91 55 67 77 - Télécopie : 04 91 33 46 76 .../...  
e-mail : [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>  
Membre d'une Association de Gestion Agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 - Numéro SIRET 39131902700036  
Code APE 6910Z

Je ne puis, dès lors, accepter vos **allégations totalement infondées**, qui **portent atteinte à mon honneur et ma considération**, selon lesquelles j'aurais manqué, à votre égard, au devoir de **courtoisie**.

Si, en effet, je n'ai pas de mal à témoigner envers votre **personne** et vos **fonctions** (Président du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille) le **respect qui leur est dû**, celles-ci ne vous procurent, en aucune façon, un quelconque **pouvoir hiérarchique** ou **disciplinaire** à l'endroit de vos confrères.

Les **représentations** – à l'instar de celles que peuvent s'adresser mutuellement des **Nations souveraines** ou des **autorités indépendantes**, au sein d'un même **Etat** - qu'un **Avocat** – **autorité de la Société civile à statut constitutionnel** - est conduit à faire auprès de l'un de ses confrères, que celui-ci soit ou non investi d'un mandat électif, **source d'aucune supériorité**, ne relèvent pas de la **déontologie**, mais du **droit de libre critique politique**, lequel procède de la **liberté d'expression**, garantie par la **Constitution** (art. 10 et 11 DDH), pilier de notre édifice démocratique.

Le colloque que j'ai organisé, au sein du **Barreau de Marseille**, le 22 Octobre 2013, portant sur le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et auquel ont participé activement, notamment mes **amis** et **éminents Confrères**, **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Massimo BIANCHI**, a dû, en bonne logique, vous familiariser avec les principes fondamentaux qui sont ci-après rappelés.

- Il doit, d'une part, être observé, de façon générale, que le **régime disciplinaire** est **radicalement incompatible** avec le **statut constitutionnel** de l'Avocat défenseur et le **principe d'indépendance absolue** qui préside à l'exercice de sa mission ( **CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon **article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur mon site Internet [www.philippekorikorian-avocat.fr](http://www.philippekorikorian-avocat.fr) et référencé sur le site officiel du **Conseil constitutionnel** [www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr) – Revue doctrinale française et étrangère ).

Vous aurez noté, à cet égard, les **termes particulièrement élégants** dans lesquels **Monsieur Vincent LAMANDA**, **Premier Président de la Cour de cassation**, a répondu, par **lettre** en date du 03 Octobre 2013 ( *pièce n°1* ), à mon invitation au colloque susmentionné. Il est significatif de relever, dans cet ordre d'idées, que **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** y est écrit **sans guillemets**, preuve supplémentaire, s'il en était besoin, de la **réalité jurisprudentielle de ce statut**.

Le Bâtonnier ne saurait, dès lors, en public, ou en privé, dans le prétoire ou dans le cabinet du juge, licitement prétendre adresser de quelconques **reproches déontologiques** ou d'un autre ordre, aux membres de son Barreau, qui sont ses **égaux** ( ses « *pairs* », dit la **Cour de cassation - Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547 ) et **non pas ses subordonnés hiérarchiques**, ni, a fortiori, en tirer des conséquences en termes de **poursuites disciplinaires**, **dépourvues de toute valeur constitutionnelle**.

Si le Bâtonnier s'écarte de cette règle inhérente au **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, il s'expose logiquement lui-même, en retour, à la **critique publique**.

.../...

C'est, précisément, ce grief qui est légitimement articulé, par Maître KUCHUKIAN dans la citation directe qu'il a fait délivrer le 20 Janvier 2014 à Maître Jérôme GAVAUDAN, ancien Bâtonnier de l'Ordre, des chefs :

**1°) d'actes de pression, d'intimidation et/ou d'entrave, dans l'exercice de ses fonctions d'avocat, faits prévus et réprimés par l'article 434-8 du Code pénal;**

**2°) d'actes d'entrave à la liberté d'expression, faits prévus et réprimés par l'article 431-1 du Code pénal;**

**3°) d'actes de dénonciation calomnieuse, faits prévus et réprimés par l'article 226-10 du Code pénal.**

Il doit être relevé que la **demande de sanctions disciplinaires** initiée par Maître GAVAUDAN le 11 Juin 2012, à l'encontre de Maître KUCHUKIAN, en violation manifeste du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, est, aujourd'hui, réputée rejetée, en application de l'article 195 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

- D'autre part, plus personnellement, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille est mon adversaire dans le cadre du litige que j'ai porté devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, relatif à l'inexistence des actes de délégation du Bâtonnier de Marseille en matière de contestations d'honoraires ( Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°12MA00409 ), litige actuellement pendant devant le Tribunal des conflits, en considération duquel Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a prononcé le sursis à statuer « sur le recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Marseille en date du 14 septembre 2009 dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par Monsieur KRIKORIAN contre la(dite décision); » ( Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN, n°09/18282 ).

Il ne vous est pas, non plus, inconnu que je suis intervenu volontairement au soutien des demandes légitimes de Maître KUCHUKIAN, tendant notamment à l'annulation de plusieurs délibérations du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille – que vous présidez - décidant l'octroi de subventions au profit de différents syndicats d'Avocats et autres organismes ( dix arrêts rendus le 27 Mars 2014 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ), l'une des instances ( n°RG 12/20688 – convention locale sur la communication électronique ) ayant fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 23 Mai 2014 prochain à 09h00.

On doit, ici, rappeler qu'un Ordre d'Avocats est « une association d'entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité » instituant la Communauté européenne ( art. 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE - dans sa rédaction issue du Traité signé le 13 Décembre 2007 à Lisbonne et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 – CJUE 19 Février 2002, WOUTERS et a., C-309/99, point 64 ), les Avocats – autorités de la Société civile à statut constitutionnel - qui évoluent sur le marché des prestations juridiques nouant entre eux des relations où domine le principe de libre concurrence.

.../...

Le **principe d'égalité entre Avocats** est, aujourd'hui, bien admis et mis en oeuvre par la **Cour de cassation** qui ne considère pas le Bâtonnier comme une *autorité*, mais, à l'inverse, qui juge qu'il est un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat* » ( **Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547** ), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat.

Je vous rappelle, à cet égard, que dans les dossiers sous références, je défends les intérêts de **Maître Bernard KUCHUKIAN, injustement poursuivi** devant le **Conseil Régional de discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ( dossier n°1 )**, puis, plus récemment, **partie civile poursuivante** devant le **Tribunal correctionnel de Marseille ( dossier n°2 )**.

J'ai, également, conservé le souvenir intact de **l'incident** qui nous avait opposé et dont je ne supportais nullement la responsabilité, alors que, déjà, j'intervenais pour **Maître KUCHUKIAN**, devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, lors de **l'audience solennelle du 24 Mai 2013**, présidée par **Madame la Première Présidente Catherine HUSSON – TROCHAIN**.

J'avais dû dénoncer ces **faits graves** - comme portant atteinte à ma **dignité d'Avocat** - , qui vous étaient pleinement imputables – aux **plus hautes autorités de l'Etat** ( v. **lettre en réponse du Ministère de la justice** en date du **11 Juillet 2013 – pièce n°2** ).

Ne reposant sur **aucun fondement juridique**, votre lettre de ce jour est susceptible, partant, sauf **démenti formel** de votre part qu'à ce jour je n'ai pas reçu, d'être appréciée comme une **mesure vindicative et d'intimidation contre ma personne**, ce que je ne puis, à l'évidence, tolérer, spécialement dans l'exercice de ma **mission constitutionnelle de défense des droits** de **Maître KUCHUKIAN, partie civile poursuivante**, au vu notamment des dispositions de l'article **434-8** du Code pénal :

« *Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.* »

Je m'étonne, en revanche, de l'absence de réaction de votre part, en ce qui concerne les propos de **Maître Jean BOUDOT**, lequel n'a pas craint de qualifier **publiquement** mes écrits d' « **indigents** » ( v. **conclusions d'incident du 08 Avril 2014 – pièce n°3** ), ce qui caractérise un **manquement manifeste à la déontologie des Avocats**, notamment les **devoirs de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** ( article **3, alinéa 2** du décret n°2005-790 du **12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat ).

La **discrimination** et la **partialité** qui président à votre démarche sont, dès lors, patentés.

.../...

Je ne saurais, en tout état de cause, accepter d'être empêché, **sans aucun motif légitime**, de continuer à me présenter aux **élections professionnelles**, comme je le fais depuis plusieurs années, ni que soit entravée **mon action** tendant à **réformer**, par les **voies de droit**, la profession d'Avocat dont les **pesanteurs** et **archaïsmes** freinent le développement harmonieux, à l'instar de ceux récemment dénoncés par le **Président Jean-Claude MAGENDIE** ( « *Les sept péchés capitaux de la justice française* », Documents, éditions Léo Scheer, Avril 2012, 15 € ).

Je suis, comme vous le savez, d'ores et déjà **candidat à l'élection du Bâtonnier** et à **l'élection des membres du Conseil de l'Ordre**, qui doivent avoir lieu dans le courant du quatrième trimestre de cette année.

Il doit, au surplus, être pris acte de ce que les dispositions de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 de nature à contrarier le libre exercice de ma mission constitutionnelle d'Avocat défenseur** me sont **totalemtent inopposables**, cette inopposabilité étant, de même, directement invocable par les **cinq éminents Avocats** qui sont intervenus volontairement dans le cadre du **recours pour excès de pouvoir** dont j'ai saisi le **Conseil d'Etat** le **17 Octobre 2013** ( **recours pour excès de pouvoir** enregistré le même jour sous le **n°372883** ), savoir, par ordre alphabétique :

**1°) Maître Massimo BIANCHI**, Avocat à la Cour ( Barreaux de Marseille, de Milan et de Plovdiv );

**2°) Maître Patrice GIROUD**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier ( Barreau de Grenoble );

**3°) Maître Thibault GONGGRYP**, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille );

**4°) Maître Bernard KUCHUKIAN**, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille );

**5°) Maître Maryline PARMAKSIZIAN**, Avocat à la Cour ( Barreau de Marseille ),

avec lesquels nous avons vocation à nous réunir dans le **Grand Barreau de France**.

Cette conséquence juridique résulte du **refus inconstitutionnel** opposé par **Monsieur le Président du Conseil constitutionnel** d'examiner les **questions prioritaires de constitutionnalité** ( *pièces n°39 – 147 et 40 – 148* ) dont j'ai saisi le **Conseil d'Etat** le **17 Octobre 2013** ( **recours pour excès de pouvoir** enregistré le même jour sous le **n°372883** ) et sur le renvoi desquelles celui-ci a estimé, par **arrêt du 20 Janvier 2014**, qu'il **n'était pas besoin de statuer** ( « *sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête* » ) ( *pièce n°37 – 145* ).

En effet, comme je l'ai explicité dans ma **demande d'arbitrage constitutionnel** que j'ai adressée à **Monsieur le Président de la République** en date du **21 Février 2014**, sur le fondement de l'article **5** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958** ( *pièce n°43 – 151* ) et que celui-ci a reçue le **24 Février 2014** :

.../...

*« S'agissant d'un droit constitutionnel qui procède de la garantie des droits ( art. 16 DDH) et dont la mise en œuvre est directe – aucune autorisation n'est, en effet, requise pour déposer le mémoire contestant la constitutionnalité de la loi critiquée – la QPC neutralise, dès sa présentation, la disposition législative qui en fait l'objet. Celle-ci, en conséquence, cesse d'être opposable aux parties dans le cadre et pendant toute la durée du procès constitutionnel et ne peut plus être invoquée par quiconque – juge ou partie adverse - pour prétendre faire échec à l'examen de la QPC. » ( page 17/26 ).*

*En outre, « C'est dire que le rejet de la requête n°372883 par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 Janvier 2014 n'est pas de nature à paralyser le jugement de la QPC par le Conseil constitutionnel, ni à empêcher le requérant et les intervenants volontaires en demande « d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel ».*

*En effet, la saisine de plein droit implique nécessairement que la volonté du législateur organique ne peut être contrariée par celle du juge. La décision du juge a quo ou ad quem n'est ni nécessaire à la saisine du Conseil constitutionnel ni suffisante à empêcher celle-ci. » ( page 19/26 ).*

De même,

*« Or, en l'espèce, la discordance flagrante, comme susdit, entre, d'une part, les énonciations claires et précises de l'arrêt du 20 Janvier 2014 ( « sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête ») et, d'autre part, la lecture inattendue qu'en fait le Président du Conseil constitutionnel ( « Le Conseil d'Etat ayant statué dans le délai de trois mois ( ... ) » ne peut laisser indifférent.*

**L'erreur manifeste d'interprétation** commise par le **Président du Conseil constitutionnel** l'ayant conduit à refuser d'appliquer l'article 23-7, alinéa 1er, troisième phrase LOCC, doit être redressée par les **représentations du Président de la République** et l'**invitation du Président du Haut Conseil à sérieusement reconsidérer sa position** aux fins de laisser le **procès constitutionnel librement suivre son cours**.

**En tout état de cause, l'inopposabilité au requérant et aux intervenants volontaires de toutes les dispositions législatives** attaquées par les **QPC**, qui s'attache nécessairement à celles-ci, continuera à sortir ses effets tant qu'il n'aura pas été, dans les formes prévues par la **Constitution** et la **loi organique**, répondu aux **QPC** dont le **Conseil constitutionnel** est, aujourd'hui et depuis le 18 Janvier 2014, **saisi de plein droit** nonobstant les dénégations – qu'on voudrait accidentelles - de son Président. » ( page 22/26 ).

\*

Votre **initiative regrettable** de ce jour qui, au regard notamment de nos **règles déontologiques**, subsumées sous le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, se révèle, en toute hypothèse, **sans objet**, ne me semble pas, dès lors, aller dans le sens de l'**apaisement** que **Maître KUCHUKIAN** et moi-même cherchons à instaurer dans l'ensemble des affaires sous références.

.../...

Aussi, je forme le vœu qu'il soit tenu compte, à l'avenir, en particulier au sein du **Barreau de Marseille** et dans l'**intérêt général de notre profession**, des **effets de droit** qui accompagnent naturellement les **principes fondamentaux** ci-dessus exposés et notamment le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**, lequel relève d'un **impératif catégorique de civilisation**.

Je reste, dans cette perspective, à l'écoute de toute demande tendant à l'adhésion du **Barreau de Marseille** ou de certains de ses membres au **Grand Barreau de France**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente **dépourvue de tout caractère confidentiel** ( Cass. 1° Civ., 22 Septembre 2011, n°10-21.219 ),

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.



Philippe KRIKORIAN

### PIECES JOINTES

1. Lettre en date du 03 Octobre 2013 de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier Président de la Cour de cassation, en réponse à l'invitation à lui adressée par Maître Philippe KRIKORIAN, à participer au colloque organisé au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur
2. Lettre en réponse en date du 11 Juillet 2013 du Ministère de la Justice ( incidents du 24 Mai 2013 )
3. Conclusions d'incident déposées à l'audience de la Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 08 Avril 2014, ouverte à 14h00 ( deux pages )

\*

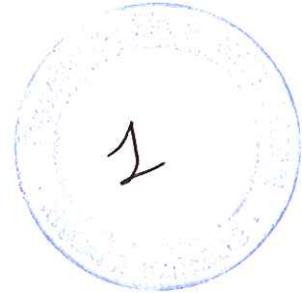
\*\*\*

# COUR DE CASSATION

*Le premier président*

Paris, le 3 octobre 2013

REÇU LE 07 OCT. 2013



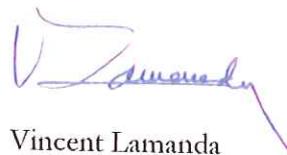
Maître,

Vous avez eu l'extrême obligeance de me convier au colloque consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur, le 22 octobre prochain.

Soyez en vivement remercié.

Malheureusement, une obligation contractée de longue date me privera du plaisir d'être parmi vous à cette occasion. Vous voudrez bien m'en excuser.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de toute ma considération.

  
Vincent Lamanda

**Me Philippe KRIKORIAN**  
Avocat au barreau  
14 rue Breteuil  
13001 Marseille





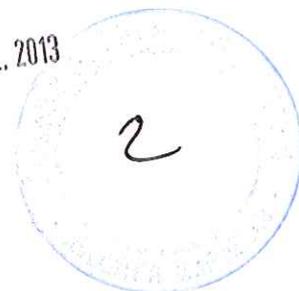
Paris, le 11 JUIL. 2013

DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE LA MAGISTRATURE

Bureau du statut et de la déontologie  
RHM3

REÇU LE 16 JUIL. 2013



Nos Réf. RHM3/CC.LT/KRIKORIAN (KUCHUKIAN)

Maître,

Par trois courriers datés des 27 et 28 mai 2013, vous avez appelé l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, du Président de la République et du ministre de l'intérieur, sur l'incident survenu lors d'une audience du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, où vous étiez en charge des intérêts de Maître Bernard Kuchukian, avocat au barreau de Marseille.

Vous avez mis notamment en cause le comportement professionnel des magistrats qui ont siégé à cette audience, et fait grief à la première présidente d'avoir dénaturé les faits en vous faisant supporter la responsabilité de l'incident.

Alléguant divers dysfonctionnements au sein de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, vous avez sollicité la mise en œuvre d'une enquête administrative.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les chefs de la cour d'appel ont été saisi des faits que vous avez dénoncés.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le chef du bureau du statut et de la déontologie

Claire Chabrol

Maître Philippe Krikorian, avocat  
14, rue Breteuil  
13001 MARSEILLE

Philippe KRIKORIAN  
AVOCAT AU BARREAU  
14, Rue Breteuil  
13001 MARSEILLE  
Tél. 04 91 55 67 77  
Fax 04 91 33 46 76



N° de A  
T677777777  
08/11/14, 14h

CONCLUSIONS AUX FINS DE DONNE ACTE  
ET D'INCIDENT

POUR:

Maitre Ghad Krikorian 3  
Ayant pour Avocat Maître Philippe  
Krikorian

CONTRE: Maître Jérôme BARATAIN

Père  
Ayant pour Avocat Maître Jérôme

PLAISE Antidilatoire

Donner acte à la partie civile  
des propos tenus par Maître Jérôme  
Baratain que les écrits de Maître Philippe  
Krikorian étaient indignés

2/2

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU

14, Rue Breteuil

13001 MARSEILLE

Tél. 04 91 55 67 77

Fax 04 91 33 46 76

La partie civile pour les plus  
express usés quant aux  
taux à l'audience publique  
du 08 Avril 2014, parait à 14<sup>h</sup>00.

Sur toutes références

Fait à Marseille le 08 Avril 2014  
15<sup>h</sup>45

